

RECOMMANDATION/SOMMAIRE EXÉCUTIF

SUITE DE LA RUBRIQUE INTITULÉE :

« Démarche et conclusion »

ARTICLE - 1

NOMINATION ET STATUT

Le vérificateur général est nommé par le conseil d'administration, ci-après « le conseil », sur recommandation du comité d'audit et des finances, ci-après « le comité », pour un maximum de deux termes, dont le premier est d'une durée de cinq ans. Sa nomination peut être renouvelée pour un terme additionnel n'excédant pas cinq ans.

Le conseil fixe par résolution la rémunération du vérificateur général sur recommandation du comité.

Le vérificateur général relève hiérarchiquement du conseil. Il exerce les pouvoirs que le présent document lui confère, sous la gouverne fonctionnelle du président du conseil et dans le respect des orientations que lui transmet le comité en matière de planification et de réalisation de ses travaux, de budgétisation des ressources mises à sa disposition, et ce, dans le respect des mécanismes de reddition de comptes auxquels il est assujéti. Dans l'exercice de ses fonctions, le vérificateur général a un accès direct au comité.

ARTICLE - 2

MANDAT DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Le vérificateur général est, au sein de la Société, le responsable exclusif des activités d'audit interne.

L'audit interne est une activité indépendante et objective qui donne à une organisation une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations, lui apporte ses conseils pour les améliorer, et contribue à créer de la valeur ajoutée. Il aide cette organisation à atteindre ses objectifs en évaluant, par une approche systématique et méthodique, ses processus de management des risques, de contrôle, et de gouvernance d'entreprise, et en faisant des propositions pour renforcer leur efficacité. (Source : Définition de l'audit interne de l'IIA « The Institute of Internal Auditors »).

À ce titre, le vérificateur général se conforme aux dispositions obligatoires du Cadre de Référence International des Pratiques Professionnelles (CRIPP) de l'IIA, soit la définition de l'audit interne, les principes fondamentaux, les normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne, ci-après « les normes », et le code de déontologie. Il se conforme aussi aux normes de CPA Canada (Comptables professionnels agréés Canada).

Périodiquement, il effectue une révision de son mandat pour y inclure, au besoin, toutes nouvelles modifications au CRIPP. Dans de tels cas, il soumet au comité la version modifiée du document « Le vérificateur général – Statut, mandat et pouvoirs » afin d'obtenir l'approbation du conseil.

Le vérificateur général est responsable de fournir aux membres du conseil, par l'entremise du comité, et à la direction des opinions indépendantes, professionnelles et objectives attestant que les activités de la Société sont réalisées dans le respect des principes de saine gestion (les 4 E : efficience, efficacité, économie et environnement), et ce, en conformité avec les lois, les règlements et les encadrements de la Société.

Le vérificateur général, par l'entremise du comité, appuie le conseil, notamment en matière de saine gouvernance, et conseille la direction dans l'exercice efficace de ses responsabilités. À cet effet, il leur fournit des analyses, des évaluations, des recommandations et des avis ainsi que de l'information au sujet des activités examinées.

Par ses travaux d'audit, le vérificateur général fait également la promotion d'un contrôle efficace, exercé à un coût raisonnable.

Il fournit, au besoin, une opinion indépendante à l'égard de l'évaluation du contrôle faite par la direction et de toute déclaration produite par elle.

ARTICLE - 3

ÉTENDUE DES TRAVAUX D'AUDIT

Dans l'accomplissement de ses tâches, le vérificateur général procède à différents types de mandats d'audit :

- Audit de performance (optimisation des ressources)
- Audit de conformité
- Audit d'attestation

Le vérificateur général réalise les travaux jugés nécessaires pour lui permettre d'exprimer une opinion sur les éléments vérifiés et, au besoin, de formuler des recommandations.

Audit de performance

Dans le cadre d'un audit de performance, le vérificateur général effectue les travaux requis pour assurer notamment que :

- les ressources mises à la disposition de la Société sont utilisées pour favoriser la performance de la Société (économie, efficacité, efficience et environnement);
- les risques importants pour la Société, dont spécifiquement le risque de fraude, sont identifiés, évalués et pris en compte;
- les actifs corporels et incorporels sont adéquatement protégés;
- les objectifs des activités mises en œuvre par les gestionnaires sont en conformité avec ceux de la Société et que l'atteinte des objectifs est mesurée;
- les pratiques de gestion témoignent de la mise en pratique de valeurs éthiques et de rigueur et répondent aux impératifs de transparence inhérente à la saine gestion des fonds publics confiés à la Société;
- les lignes directrices de la Société, telles que reflétées dans ses directives, politiques et règlements ou établies par législation, sont respectées;
- les informations financières et opérationnelles produites par ou pour la Société sont fiables, intègres et suffisantes;
- les systèmes d'information et la technologie les supportant sont fiables, performants et répondent efficacement aux besoins de la Société;
- la continuité des opérations, en cas de désastre, est assurée par des plans de continuité des affaires et des plans de relève informatique appropriés et testés;
- la satisfaction des clients est maintenue à un niveau élevé. Les demandes d'information et les plaintes sont traitées promptement, puis analysées dans le but d'améliorer le service.

Audit de conformité

La conformité est généralement considérée à la Société comme un aspect de l'audit de performance. Elle

peut par contre être le seul aspect ou l'aspect central d'un mandat. Lorsque le vérificateur général procède à un audit de conformité, il effectue les travaux requis pour déterminer si les activités auditées sont conformes aux lois, règlements et politiques internes qui s'appliquent à la STM.

Audit d'attestation

Le vérificateur général a la responsabilité d'attester, lorsque requis, les dépenses admissibles aux subventions à titre de mandataire du MTMDET et/ou d'autres partenaires financiers.

Autres travaux

Le vérificateur général exerce le suivi de la mise en œuvre des plans d'action liés aux recommandations formulées dans le cadre des travaux d'audit interne et externes afin de s'assurer que les risques importants et les faiblesses significatives sont traités efficacement.

Il a aussi la responsabilité de coordonner les relations avec l'auditeur indépendant et le vérificateur général de la Ville, ainsi que d'accompagner les membres du comité à l'égard de la revue des états financiers.

Il coordonne le processus d'approbation au préalable par le comité des contrats de services à obtenir d'un auditeur indépendant. Annuellement, il dépose au comité un rapport énumérant les contrats pour les services autres que les services d'audit adjugés à l'auditeur indépendant durant l'année.

De plus, le vérificateur général est appelé à réaliser, sur demande d'un membre du conseil, du comité ou de la direction, des études spéciales sur toute matière relevant de sa compétence et fait rapport du résultat des travaux ainsi effectués.

Le vérificateur général peut réaliser des travaux d'audit à la requête du directeur général ou d'un gestionnaire. L'étendue de ces travaux est discutée au comité et ce dernier approuve les modifications nécessaires au plan annuel d'audit suite à l'ajout de ces travaux. Les résultats de ces travaux sont communiqués au requérant et le comité en est informé.

À la demande du président du conseil, le vérificateur général assiste aux rencontres du conseil. Il y donne un appui en produisant les analyses, les évaluations et les avis requis à l'égard des dossiers traités.

Les travaux du vérificateur général n'ont pas pour but de remettre en question les décisions prises par le conseil, mais peuvent permettre d'évaluer les processus et l'information soutenant la prise de décision.

Le vérificateur général reçoit et examine les plaintes relatives aux signalements d'infraction de nature financière, d'acte répréhensible ou d'irrégularité, mène des enquêtes portant sur celles-ci et en fait rapport au comité.

ARTICLE - 4

POUVOIRS DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Dans le cadre de ses travaux, le vérificateur général peut examiner et évaluer, au moment jugé le plus approprié, toute affaire menée par la Société et toutes autres entités faisant partie de son périmètre comptable.

Le vérificateur général et son personnel ont un accès libre, entier et en tout temps aux personnes travaillant pour la Société, aux lieux de travail ainsi qu'aux dossiers et registres de la Société.

Le vérificateur général garantit la confidentialité des informations et des documents auxquels il a accès

dans le cadre de ses travaux. Il donne l'accès à ses dossiers seulement aux personnes dûment autorisées par le comité ou par lui-même.

Tout employé de la Société a l'obligation de faciliter le travail d'audit et de fournir à ceux qui l'accomplissent tous les renseignements et explications qu'ils requièrent.

Le vérificateur général informe le comité, sans délai, des difficultés rencontrées et des limitations imposées à son travail. Il doit également saisir directement le président du comité de toute question dont l'ampleur est jugée suffisamment importante pour requérir l'attention immédiate du comité.

Afin de permettre au vérificateur général de s'acquitter de ses responsabilités dans une optique d'imputabilité et d'efficience administrative, il détient un pouvoir d'autorisation de dépenses similaire à celui accordé au titulaire d'un poste se situant immédiatement sous le directeur général de la Société.

ARTICLE – 5

INDÉPENDANCE

Le positionnement hiérarchique du vérificateur général et la surveillance du comité assurent l'indépendance du vérificateur général et de son personnel.

Le vérificateur général a toute latitude dans ses relations et communications avec le président du conseil, le président du comité et les membres du comité. Il a régulièrement des rencontres à huis clos avec les membres du comité.

Le vérificateur général et son personnel n'exercent aucune autorité ou responsabilité sur les activités auditées. Les travaux du vérificateur général ne dégagent pas la direction et les gestionnaires de leur responsabilité de se doter de contrôles suffisants afin d'être imputables de leurs résultats et d'en rendre compte.

Il n'appartient pas au vérificateur général d'établir ou de modifier les politiques et directives de la Société. Il peut cependant faire des recommandations pour en améliorer l'efficacité.

Le vérificateur général et les vérificateurs internes signent une déclaration annuelle à l'effet qu'ils ont exercé leurs fonctions en toute indépendance et objectivité. Le cas échéant, le vérificateur général divulgue, dans les meilleurs délais, toute entrave à son indépendance dans l'exécution de ses travaux.

ARTICLE - 6

PLANIFICATION DES TRAVAUX D'AUDIT

Le vérificateur général soumet au comité, pour approbation, et au conseil, pour orientation, un plan d'audit triennal ainsi qu'un calendrier annuel de réalisation des travaux compris dans le plan.

Le plan est élaboré en utilisant une méthodologie fondée sur les risques et est aligné avec les objectifs de la Société. Ainsi, pour la préparation du plan, le vérificateur général prend en compte le processus de gestion des risques au sein de la Société et le plan stratégique organisationnel.

Dans le cadre de sa planification, le vérificateur général rencontre les membres du comité, les membres du conseil et les membres de la direction pour recueillir leurs préoccupations quant aux priorités, risques et contrôles de la Société.

Le plan est mis à jour sur une base annuelle pour tenir compte de l'évolution des risques et des activités de la STM. Tout changement est soumis au comité pour approbation.

Toute modification au calendrier annuel, suite aux demandes du conseil, du président du conseil, du comité, de la direction générale ou à la suggestion du vérificateur général, est approuvée par le comité.

En lien avec son plan d'audit triennal, le vérificateur général présente au comité et au président du conseil le budget des ressources humaines et financières de son service. Il informe, par la suite, le président du conseil et le comité de tout changement au budget et en présente l'impact sur la capacité de réalisation des travaux d'audit.

ARTICLE - 7

COMMUNICATION DES TRAVAUX D'AUDIT ET DE LEURS RÉSULTATS

À la fin de chaque mandat, le vérificateur général émet un rapport qu'il transmet au directeur général et aux gestionnaires concernés afin de recueillir leurs commentaires et ensuite obtenir leurs plans d'action. Le rapport est alors présenté au comité, accompagné du plan d'action de la direction. Après le dépôt au comité, le rapport est acheminé aux auditeurs indépendants de la Société ainsi qu'au vérificateur général de la Ville.

Le vérificateur général rend compte régulièrement de ses activités au comité. Il lui présente les résultats des suivis des plans d'action qu'il réalise durant l'année.

Le vérificateur général soumet annuellement au comité ainsi qu'aux membres du conseil un rapport sur la performance du Service de la vérification générale. Il y inclut, entre autres, un bref résumé des résultats des travaux effectués ainsi que l'utilisation des ressources humaines et financières de son service.

Le vérificateur général tient le comité informé de l'évolution des pratiques en audit interne. Il assiste le comité de toute autre façon dans le cadre de l'exécution des obligations et de l'acquiescement des responsabilités de ce dernier.

ARTICLE - 8

PROGRAMME D'AMÉLIORATION ET D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ

Le vérificateur général doit élaborer et tenir à jour un programme d'amélioration et d'assurance de la qualité pour la Vérification générale.

Au moins tous les cinq ans, le vérificateur général doit mandater, après approbation du comité, une firme professionnelle qualifiée indépendante pour évaluer les opérations et les activités d'audit interne afin de fournir une opinion quant à leur conformité à la définition de l'audit interne, aux principes fondamentaux, au code de déontologie et aux normes de l'IIA.

ARTICLE - 9

ABSENCE TEMPORAIRE DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

En cas d'absence temporaire, le vérificateur général peut déléguer l'exercice de ses fonctions et pouvoirs à un membre de son personnel, et ce, par avis écrit dont il transmet copie aux membres du personnel de la Vérification générale, aux membres du comité, au président du conseil ainsi qu'aux membres du comité de direction.

ARTICLE - 10

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent document entre en vigueur le jour de son adoption.